

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 16 JUIN 2025
<u>Nombre de Conseillers</u> : -En exercice : 17 -Présents : 13 <u>Date de la convocation</u> : 11/06/2025 <u>Date d'affichage</u> : 11/06/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le lundi seize juin à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes CHESNEAU Sylvie - GAMALEYA Florence - PÉRE Martine - MINNE Sandrine – SIEBERT Christiane / MM DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie – DEYTIEUX benoît - HARGUINDEGUY Jérôme – HUGLA David - MARNEFFE Thierry - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ayant donné procuration : Hélène VEZA à Sandrine MINNE, Stéphanie BALZER Stéphanie à Sylvie CHESNEAU

Absents : Jessica ETCHEVERRY

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie CHESNEAU

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 10 avril 2025.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n°21-2025

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs applicables en 2026

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L.581-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales, et l'application de la circulaire du 24 septembre 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°41-2011 instaurant la TLPE ;

Vu la circulaire préfectorale TLPE et barème 2026 du 22 mai 2025,

Sandrine MINNE rappelle les principes généraux de la taxe :

La TLPE est une imposition locale facultative qui taxe les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

- **Les dispositifs publicitaires** : ce sont tous les panneaux affichant une publicité sur le domaine privé et public.

- **Les pré-enseignes** : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **les enseignes** : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau) apposées sur un établissement ou disposées sur un terrain et relatives à l'activité qui s'y exerce.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports (hors encadrement).

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

La TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, afin de freiner la prolifération des panneaux, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des habitants. Il est donc proposé d'appliquer les montants maximums de droit commun pour les dispositifs publicitaires d'enseignes et pré-enseignes.

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximums de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 2333-12 du CGCT).

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de + 1.8 % pour 2025 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximums de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2026.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2025 pour application au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2026, et d'appliquer les tarifs suivants :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18.90 €	37.80 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
56.70 €	113.30 €

Pour les enseignes :

Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
18.90 €	37.70 €	75.60 €

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la Mairie de Lahonce :

- avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Pour les enseignes, la surface additionnée des différents supports d'enseignes ou assimilés pour un même établissement et une même activité, est prise en compte.

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, la surface de chaque dispositif (avec son nombre de faces) est prise en compte individuellement.

Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Chaque déclarant (assujetti ou non à la taxe) sera informé courant janvier ou février 2026 de la déclaration à déposer.

Délibération n°22-2025

Objet : Adoption du plan de financement de l'affaire TE64 n°25GEEP095 – Remplacement des lampes SHP par lampes LED I-1 à I-7 - D261 route de l'Adour

Rapporteur : Sandrine MINNE

Le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), a procédé à l'étude des travaux de remplacement des lampes SHP par lampes LED I-1 à I-7 - D261 route de l'Adour.

Le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Les travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – sans subvention».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 077,77 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	98,80 €
- frais de gestion du TE64	53,89 €
TOTAL	1 230,46 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par le TE64)	176,80 €
- participation sur fonds libres de la Commune	1 053,66 €
TOTAL	1 230,46 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n°23-2025

Objet : Tarifs des Accueils de Loisirs communaux

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Ecole Jeunesse Action Sociale en date du jeudi 12 juin 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour et de compléter les tarifs des Accueils de Loisirs communaux, comme suit :

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF et QF non renseigné
CANTINE	Pause méridienne 12h00 - 14h00	2,80 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF et QF non renseigné
PERISCOLAIRE	Matin	0,90 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €
	16h30 - 17h30	0,90 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €
	17h30 - 18h30	0,90 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF	Extérieur (hors enfants inscrits à l'école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
3 - 10 ans	1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
	1/2 journée avec repas	5,50 €	8,10 €	8,60 €	9,10 €	9,85 €	10,50 €
	Journée (mercredi/vacances)	8,20 €	12,20 €	13,20 €	14,20 €	15,70 €	17,00 €
	Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €
	Supplément camp	14,00 €	22,00 €	24,00 €	26,00 €	29,00 €	32,00 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF	Extérieur (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
Espaces Jeunes 11-13 ans 14-17 ans	1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
	Journée	8,20 €	12,20 €	13,20 €	14,20 €	15,70 €	17,00 €
	Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €
	Forfait adhésion année (mercredis et vendredis)	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	40,00 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF	Extérieur (hors enfants inscrits à l'école et résidents Lahonce)
KIROL'TTIKI Section sport vacances scolaires	1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
	1/2 journée avec repas	5,50 €	8,10 €	8,60 €	9,10 €	9,85 €	10,50 €
	Journée (vacances scolaires)	8,20 €	12,20 €	13,20 €	14,20 €	15,70 €	17,00 €
	Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €
	Supplément camp	14,00 €	22,00 €	24,00 €	26,00 €	29,00 €	32,00 €

Il est précisé que :

- Les tarifs cantine s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.
- Le tarif extérieur s'applique aux familles non résidentes à Lahonce.
- Le supplément « sortie » s'applique dès lors qu'elle nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) payant(s).
- Tout horaire entamé est dû.

En outre, il est précisé que trois facteurs peuvent faire varier la participation financière des familles :

- Aide aux Temps Libres : les familles qui bénéficient de l'Aide aux Temps Libres auront une réduction de 2€ par demi-journée ou de 4 € pour une journée (sous réserve d'en faire la demande sur présentation du justificatif de la CAF),
- Abattement forfaitaire pour le troisième enfant d'une fratrie. Dans le cas où les trois enfants d'une même famille fréquentent simultanément les ALSH communaux (même jour), un abattement global et forfaitaire de 50% est pratiqué sur le tarif applicable au plus jeune enfant.
- Les enfants du personnel communal (tout statut confondu) bénéficieront du tarif découlant du quotient familial le plus bas, sans justificatif de quotient familial,
- Les familles d'accueil bénéficieront du tarif le plus bas sans justificatif de quotient familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n°32-2024 du 10 juin 2024 par la présente délibération.

Objet : Tarifs 2025 des séjours des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 10-17 ans du service Enfance-Jeunesse

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Il convient de fixer les tarifs des séjours de l'Espace Jeunes pour l'été 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les tarifs suivants pour l'organisation des camps de l'Espace Jeunes pour l'été 2025.

QF < 800 €	801 <QF<1000€	1001<QF<1200€	1201<QF<1500€	1501 > QF	Extérieurs (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
130,00 €	190,00 €	210,00€	225,00 €	245,00€	270,00 €

Délibération n° 25-2025

Objet : Dépense engagée pour l'achat du cadeau de départ à la retraite d'un agent communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le samedi 1^{er} mai 2025, Madame Anne-Marie FEMENIA est à la retraite.

A cette occasion, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui faire différents cadeaux d'un montant total de 320 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'offrir différents cadeaux de départ à la retraite à Madame Anne-Marie FEMENIA d'un montant total de 320 euros.

Délibération n°26-2025

Objet : Création de trois emplois non permanents d'animateur en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) – vacances d'été 2025

Rapporteur : David HUGLA

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Dans ce cadre, la Commune de Lahonce souhaite procéder à trois recrutements d'animateurs saisonniers via la signature de CEE, pour les vacances d'été 2025.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture des accueils de loisirs.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire.

Il est proposé de retenir un taux de 74 €/jour bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de recruter, en Contrat d'Engagement Educatif, trois animateurs pour les vacances d'été 2025, pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Lahonce.

Article 2 : de doter ces emplois d'une rémunération journalière égale à 74 €/jour bruts.

Article 3 : d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire, soit 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats.

Délibération n°27-2025

Objet : Remboursement des frais engagés par un agent communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un agent du service Enfance-Jeunesse a avancé la somme de 113.74€ (frais de péage) lors d'un séjour en Espagne de l'Espace Jeunes lors des vacances d'avril 2025.

Il appartient donc aujourd'hui à la Commune de Lahonce de rembourser les frais engagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter le principe de remboursement des frais engagés par l'agent communal.

Article 2 : les conditions de remboursement sont fixées comme suit :

- Tickets justificatifs des dépenses

Délibération n° 28-2025

Objet : Instauration d'une gratification 2025 des stagiaires BAFA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir ces stagiaires pendant le stage pratique.

La collectivité a fait le choix d'établir une convention pour accueillir les stagiaires.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, l'assurance de responsabilité civile...

Dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas financé la formation professionnelle au stagiaire, elle souhaite lui verser une gratification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;

Article 2 : d'autoriser le versement d'une gratification dont le montant sera strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,35 € par heure de stage en 2025.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Délibération n° 29-2025

Objet : Adhésion au service commun pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1^{er} janvier 2025.
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La mutualisation permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un outil SIG partagé permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- Qualification et bonification de la donnée : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- Outil fédérateur : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.

- Economique et écologique : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- Une nécessité technique : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.

- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données. Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;

- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance ;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au service commun pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

La séance est clôturée à 20h00.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA
Maire de Lahonce

